



PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/ 29 DU 12 AOUT 2023 FIXANT L'ORGANISATION
ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION, « CILB » EN SIGLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :



CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, CILB en sigle.

Article 2

Le CILB a pour mission de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

A ce titre, il est chargé de :

- déterminer les priorités et les objectifs du Gouvernement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en la matière.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation

Article 3

Sont membres du CILB, les ministres ayant respectivement dans leurs attributions :

- les finances ;
- la justice ;
- l'intérieur et la sécurité nationale ;
- la défense nationale ;
- les affaires étrangères ;
- le numérique.

Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (BCC), le Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) et le Président du Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme et de la Prolifération (COLUB) participent aux réunions du CILB à titre d'experts.

Le CILB peut, le cas échéant, inviter toute autre personne susceptible de l'éclairer sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Article 4

Le secrétariat technique du CILB est assuré par le Président du COLUB assisté de trois experts relevant des administrations de la CENAREF, du COLUB et du Ministère de la Justice.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 5

Le CILB est présidé par le ministre ayant les finances dans ses attributions, assisté du ministre ayant la justice dans ses attributions.



Article 6

Le CILB se réunit au moins une fois tous les trois mois au cabinet du ministre ayant les finances dans ses attributions ou à tout autre lieu fixé par le président, sur convocation de ce dernier.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président.

Article 7

Les membres du CILB et les experts ont droit, à charge du trésor public, à un jeton de présence dont le montant est fixé par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 8

Les membres du CILB et les experts sont tenus de garder le secret de toute information dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

Article 9

Les dépenses liées au fonctionnement du CILB sont à charge du trésor public.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11

Les ministres ayant respectivement les finances et la justice dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 AOUT 2023**

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre des Finances

Rose MUTOMBO KIESE

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux

